

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2014-39 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1430844S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2013-03 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 mars 2013 nommant M. Nicolas BONDONNEAU en qualité de directeur général délégué, en charge de la stratégie, de l'évaluation et de la prospective,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué, en charge de la stratégie, de l'évaluation et de la prospective, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants:

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés:
  - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € (HT):
    - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation;
    - les décisions relatives à la fin de la procédure;
    - les engagements contractuels;
    - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation;
  - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.
2. Pour les contrats et conventions:
  - les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT);
  - les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.
3. Les ordres de mission pour les déplacements internationaux.
4. Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### Article 2

La décision n° DS 2013-07 du 29 mars 2013 est abrogée.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Fait le 30 septembre 2014.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS